

## Règlement de l'examen professionnel de spécialiste pharmaceutique

Amendement du 29.8.14

---

L'organe responsable,

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

*décide ce qui suit:*

Le règlement de l'examen professionnel de Spécialiste pharmaceutique du 22 février 2012 est modifié comme suit:

- 4.11 (...) . Le nombre de candidats à un examen est limité à 120.
- 4.12 Les candidats peuvent présenter l'examen dans l'une des trois langues officielles, à savoir l'allemand, le français ou l'italien.
- 4.13 Une liste de tous les experts est communiquée au candidat 60 jours au moins avant le début de l'examen.  
Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen.  
La convocation comprend:
- a) (...)
  - b) la liste des experts (prenant en considération les éventuelles demandes de récusation).
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 45 jours au moins avant le début de l'examen. (...)

---

<sup>1</sup> RS 412.10

5.12 (...) . La commission d'examen définit ces subdivisions et la pondération des positions dans les directives.

9.21 Toute personne titulaire du certificat Déléguee médicale certifiée shqa ou Déléguee médical certifié shqa peut acquérir dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen, le Brevet fédéral selon chiffre 7.12, en passant un examen réduit.

Le présent amendement entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zug, 29.8.14

swiss health quality association  
La présidente

swiss health quality association  
Le directeur

Heidi Zbinden

Peter Cavigelli

Le présent amendement est approuvé.

Berne,

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure